

REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE JEU DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

Le Conseil général de Marly

vu:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo); La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICo);* Le message du Conseil communal du 29 octobre 2013 17 mai 1982;

Sur proposition de cette Autorité,

Edicte:

ARTICLE PREMIER

La Commune prélève un impôt sur les appareils de jeu divertissement* et sur les appareils automatiques de distribution.

Article 2

- Sont soumis à l'impôt :
 - a) tous les appareils de jeu divertissement de tout genre et appareils automatiques de distribution se trouvant dans les établissements publics, sis sur le territoire communal et eu exploités dans un but commercial;
 - b) tous les appareils automatiques de distribution, mis à disposition du public movennant finance, sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissements.
- Sont exemptés de l'impôt :
 - a) les appareils distributeurs de cigarettes, pour autant qu'ils soient exploités par leur propriétaire et que ce dernier soit tenancier d'établissements publics, titulaire de la patente ou de l'autorisation d'exploitation au sens de la Loi sur les établissements publics (LEPu) ; la danse et le commerce de boissons;
 - b) les appareils distributeurs de denrées et marchandises de diverses natures, pour autant que ces appareils soient placés sur le domaine privé de leur propriétaire, accessibles à un nombre limité de personnes et ne soient pas exploités pour le compte de tiers.

Article 3

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, à l'Autorité communale.

Article 4

L'impôt est perçu auprès du détenteur de l'appareil.

Article 5

L'impôt est perçu selon le tarif adopté par le Conseil général, annexé au présent règlement. Il peut être calculé à rate de temps; en ce cas, une fraction de mois compte pour un mois entier. Il doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau.

Article 6

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours auprès du Préfet.

Les réclamations concernant l'assujettissement à l'impôt et au paiement de l'impôt prévu au présent règlement doivent être adressées au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

- Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.
- La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.
- La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.*

Article 7

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- (article 86 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (article 86 alinéa 2 LCo).

Demeurent réservées les dispositions pénales réprimandant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales applicables en la matière.

Article 8

Le Règlement du 7 juin 1982 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par immédiatement. L'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts l'intérieur, des communes et de l'agriculture est réservée.

*nouvelle teneur selon LCo, LICo et règlement-type

| Commune de Marly |
|--|
| 11-4. Règlement concernant la perception d'un impôt sur les appareils de jeu |
| divertissement et sur les appareils automatiques de distribution |

| ı | วล | aq | е | 3 |
|---|----|----|---|---|
| | | | | |

| Adopté | par | le | Conseil | général, | le |
|--------|-----|----|---------|----------|----|
|--------|-----|----|---------|----------|----|

Le Secrétaire

La Présidente

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

La Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe: Tarif de l'impôt sur les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution

TARIF DE L'IMÔT SUR LES APPAREILS DE JEU DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

| Appareil à photographier | Fr. | 50 |
|---|----------------|-------------------------|
| Aspirateur | Fr. | 50 |
| Billard | Fr. | 100 |
| Distributeur d'essence | Fr. | 50 |
| Distributeur de boissons | Fr. | 50 |
| Distributeur de cigarettes | Fr. | 50 |
| Distributeur de marchandises de diverses natures | Fr. | 50 |
| Distributeur de pistaches | Fr. | 40 |
| Machines à jetons | Fr. | 100 |
| Football de table | Fr. | 100 |
| Lavage pour automobiles | Fr. | 50 |
| Machine à laver et séchoir (salon lavoir) | Fr. | 40 |
| Jeux d'enfants | Fr. | |
| Distributeur de préservatifs | Fr. | 50 |
| Flipper | Fr. | 100 |
| Juke box | Fr. | 100 |
| TV Vidéo (jeux) | Fr. | 100 |
| Machines à sous (Diabolo / Hula Hoop / Snapspot / Steptspot / Bank / Grand Casino / Riverboat / Casino Pocker etc) Machines à sous servant au jeu d'adresse (appareils de divertissement) | Fr. | _ 400 200 |

Tarif approuvé par le Conseil général le 20 novembre 2013. 12 juin 1996